



Conseil d'Etat  
Staatsrat  
CP 478, 1951 Sion



2019.00481

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Monsieur  
Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche  
Palais fédéral est  
3003 Berne

Notre réf. SCA/GD/NNR  
Votre réf. /

Date **27 FEV. 2019**

**Nouvelle politique agricole fédérale 2022+  
Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance avec intérêt du projet de nouvelle politique agricole fédérale 2022+ et vous remercie de l'opportunité qui lui est donnée de faire part de sa détermination.

De l'avis du canton du Valais, **les enveloppes financières destinées à l'agriculture pour les années 2022 à 2025 doivent impérativement être maintenues au niveau actuel**. La répartition entre les zones agricoles et entre les cantons doit également être maintenue. **Le volume actuel des paiements directs pour les régions de montagne doit absolument être garanti.**

Cela étant, plusieurs éléments du projet de nouvelle politique agricole 2022+ doivent être modifiés. Les modifications à apporter au projet concernent principalement les éléments énoncés ci-après. De plus amples détails figurent dans les formulaires annexés qui font partie intégrante de la présente prise de position.

**1. Formation professionnelle pour l'accès aux paiements directs**

Une attestation de formation professionnelle (AFP) est actuellement exigée, au minimum, pour accéder aux paiements directs. Le projet prévoit que tous les bénéficiaires de paiements directs devront à l'avenir être au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure (brevet).

**Le canton du Valais s'oppose à l'élévation proposée des exigences de formation pour l'obtention des paiements directs.** Un renforcement de la formation se justifie, mais pas dans les proportions envisagées. De l'avis du canton du Valais, **un CFC est suffisant dans la majeure partie des cas**, des exceptions pouvant prévaloir selon la situation régionale.

Le CFC doit garder sa valeur et permettre d'entrer réellement dans la profession, comme c'est le cas dans de nombreux domaines. La formation CFC intègre des cours d'économie d'entreprise (comptabilité, gestion d'entreprise, investissement, marketing) et des notions de politique agricole.



Les taux de formations professionnelles supérieures sont nettement trop faibles pour assurer la relève. Il sera déjà difficile d'assurer la reprise des exploitations avec la seule exigence du CFC.

En plus, dans les régions de montagne, l'ouvrier-paysan, souvent formé dans une autre profession, est aujourd'hui encore un modèle important. Le cours paiements directs actuel (250 heures) est une formation adéquate. Il est approprié au maintien de l'agriculture en régions de montagne, souvent assuré par des petites structures. L'objectif d'entretien généralisé du territoire doit primer sur les exigences de formation, pour lesquelles une certaine flexibilité est nécessaire. Les exigences en matière de formation doivent tenir compte des particularités régionales et des structures de production.

Le concept PA22+ indique clairement comme objectif le maintien de la diversité des exploitations et la facilitation de l'arrivée de nouveaux venus dans l'agriculture. Imposer un brevet, voire même un CFC, pour tous les futurs bénéficiaires de paiements directs va à l'encontre de cet objectif.

Cela étant, afin de garantir un certain professionnalisme et le respect des normes qui l'accompagnent, **le canton du Valais propose un renforcement réaliste des aptitudes professionnelles** (*art. 70a al. 3 let. d LAgri ; à mettre en œuvre dans l'ordonnance*), à savoir :

- une formation professionnelle de base en agriculture, en principe, comme exigence minimum pour l'accès aux paiements directs
- la possibilité d'une formation professionnelle dans une autre branche avec le maintien du cours paiements directs comme formation continue en agriculture pour les entreprises de 0.5 à 1.5 UMOS
- le maintien de l'exception actuelle (pas de formation requise) pour les entreprises de < 0.5 UMOS en région de montagne
- le maintien de l'exception actuelle pour la reprise par le conjoint/conjointe.

## 2. Enveloppes financières et attribution des moyens financiers

Comme énoncé au début de la présente détermination, **les enveloppes financières destinées à l'agriculture doivent impérativement être maintenues au niveau actuel**. Dans le sens de la continuité, il convient également maintenir la répartition qui prévaut actuellement entre les zones agricoles et entre les cantons. **Le volume des paiements directs doit absolument être maintenu et garanti pour les régions de montagne.**

La mise en œuvre du **plan d'action produits phytosanitaires** demande des efforts considérables notamment pour les cultures spéciales, qui devront par exemple adapter leurs modes de culture. Il est indispensable de prévoir **suffisamment de moyens pour soutenir cette évolution nécessaire**, notamment par le biais de paiements directs et d'aides aux améliorations structurelles.

La participation cantonale à hauteur 30% pour les contributions pour une **agriculture géospécifiée** n'est pas soutenable. **La participation actuelle de 10% est déjà énorme pour les cantons et ne doit en aucun cas être augmentée.**

## 3. Principales nouveautés proposées dans les paiements directs

Le canton du Valais soutient la **simplification du système** des paiements directs.

Parmi les principales nouveautés, nous sommes d'accord que l'accès aux paiements directs soit conditionné à une couverture sociale pour le conjoint travaillant régulièrement dans l'exploitation. Mais ceci doit être simple à appliquer et à contrôler. Nous soutenons la plus grande marge de manœuvre donnée aux cantons en leur permettant de développer une stratégie agricole régionale en vue d'accorder des contributions pour une agriculture géospécifiée ainsi que certains soutiens pour des améliorations structurelles.

**Nous ne soutenons pas le nouveau type de paiements directs basé sur des plans de promotion de la biodiversité.** Cette approche est absolument ingérable d'un point de vue administratif et des contrôles. Nous nous opposons à l'intégration des contributions à l'efficience des ressources actuelles dans les prestations écologiques requises. En effet,

l'utilisation de certains types de pulvérisateurs pour les produits phytosanitaires ne peut pas être exigée pour recevoir les paiements directs ; il faut tenir compte de la durée de vie des appareils actuellement utilisés.

Nous proposons d'intégrer d'avantage le changement climatique, notamment en lien avec la fixation des dates de fauche. Dans ce cadre, le maintien en l'état des zones agricoles est problématique. Les fréquentes demandes de dérogation justifiées indiquent la nécessité d'adapter le système, en équilibrant les besoins agricoles et écologiques.

Finalement, nous proposons que le bio parcellaire pour les cultures pérennes soit soutenu par des paiements directs.

#### 4. Améliorations structurelles : soutien accru aux cultures spéciales

**Le renouvellement du capital-plant doit absolument être soutenu à l'aide de subventions à fonds perdus**, tant en viticulture qu'en arboriculture, par souci d'égalité avec les autres domaines de production (animaux) et avec les autres pays, notamment ceux de l'Union européenne.

Pour les cultures pérennes telles que les vignes, les arbres fruitiers, certaines espèces de petits fruits et les asperges, la mise en place du capital-plant représente un investissement conséquent et à long terme. Il dépasse souvent 100'000 francs par hectare et il est consenti pour une période de culture pouvant aller au-delà de 25 ans. Il s'agit d'investissements absolument fondamentaux sans lesquels aucune production n'est possible pour ces espèces végétales. Pour les jeunes agriculteurs surtout, ces investissements constituent un obstacle majeur pour l'entrée dans la branche.

Pour ces raisons, le capital-plant doit être considéré comme toute autre installation agricole dans le cadre des améliorations structurelles et par conséquent bénéficier des mêmes mesures de soutien, non seulement pour le crédit agricole comme jusqu'à maintenant, mais aussi pour un soutien à fonds perdus. L'ordonnance sur les améliorations structurelles doit être adapté en conséquence.

Les nombreux défis auxquels le secteur des cultures spéciales est confronté aujourd'hui (notamment l'adaptation au changement climatique, la mise en œuvre du plan d'action produits phytosanitaires, la pression économique avec la nécessité de passer à des modes culturales plus efficaces et moins gourmands en main-d'œuvre, la lutte contre les maladies importées, etc.) ne font qu'augmenter l'urgence d'adapter les cultures et donc de renouveler le capital-plant, ce qui nécessite des investissements importants.

L'instrument « soutien à fonds perdus au capital-plant des cultures spéciales » pourrait s'inscrire dans une stratégie au niveau d'un périmètre cohérent de production. Les modalités devront être précisées par voie d'ordonnance. Au niveau de la loi, il s'agit d'inscrire cette mesure de soutien dans le nouvel article 87a et d'y faire figurer explicitement, en plus des bâtiments d'habitation et ruraux, les installations et capital-plant.

#### 5. Améliorations structurelles : renforcement de l'approche régionale

Le renforcement de l'approche régionale (PDR ou autres) et le développement de stratégies agricoles régionales (SAR) sont des mesures jugées importantes et conformes aux besoins du canton du Valais. Ces stratégies devront permettre à la fois de maintenir et de préserver les infrastructures existantes (remises en état périodique, assainissements planifiés) et répondre aux exigences d'une agriculture adaptée aux sites et tenant compte des objectifs environnementaux.

#### 6. Viticulture : nouveau système AOP-IGP

**Le canton du Valais salue et soutient fortement la mise en place d'un système uniforme pour les appellations d'origine (AOP) et les indications géographiques (IGP) des vins.** Afin de garantir la conformité avec le droit international et la reconnaissance des appellations suisses,

il est nécessaire d'adapter le système de classement des vins suisses au nouveau cadre international. Ceci semble d'autant plus pertinent que le nouveau système ouvrirait des possibilités de segmentation plus adaptées aux réalités du marché avec deux catégories précises de vins avec indication géographique : les AOC/AOP, avec des règles strictes en matière de provenance, de vinification, d'authenticité et de contrôle et les IGP, qui pourraient intégrer des conditions de production et des pratiques œnologiques plus innovantes, tout en pouvant faire référence à une origine géographique.

Au vu de l'importance de ce changement et afin de permettre une adaptation progressive, réaliste et de qualité, tant en matière de règles de production, de communication que de mise en marché, le canton du Valais demande expressément :

- **un délai transitoire d'au moins 10 ans.** Un délai de 4 ans pour le dépôt des dossiers (et non 2 ans), plus un délai de 1 an pour l'enregistrement, plus un délai transitoire de 5 ans après l'enregistrement (et non 2 ans) est nécessaire pour la mise en place d'un système AOP/IGP crédible, cohérent et construit sur des bases solides et profitables.
- **les préavis des cantons doivent être déterminants, voire liants.** Ce principe doit être inscrit dans l'ordonnance avec les responsabilités/missions des cantons pour le soutien à la profession dans la rédaction des cahiers des charges. Le soutien des cantons pour la rédaction des cahiers des charges AOP/IGP est incontournable. Il doit être mis en lien avec l'apport financier de la Confédération.
- **un soutien financier de la Confédération de 2 millions par an sur 4 ans (et non 1 million par an sur 2 ans)** doit être apporté aux cantons pour aider la profession à rédiger les cahiers des charges et pour un soutien renforcé à la promotion des ventes des vins avec indications géographiques. Il s'agit d'une somme minimale vu les tâches essentielles à accomplir par les cantons dans ce domaine. Par ailleurs, les cantons doivent avoir la possibilité d'utiliser ces moyens financiers pour la promotion du nouveau système dès l'enregistrement des premières AOP/IGP. Ces soutiens pour la mise en place du système doivent passer par les cantons.
- **nouveaux cépages.** Ouverture pragmatique aux nouveaux cépages dans l'AOP, soit en assemblage soit en cépages purs s'ils ont un intérêt environnemental.
- **aire de vinification.** L'aire de vinification doit pouvoir être étendue si celle-ci est historique ou pour des aires satellites, à définir au cas par cas, comme pour les AOP des autres produits.
- **mise en bouteille dans la zone.** Il ne doit pas y avoir d'exigence formelle pour une mise en bouteille dans la zone.
- **coupage.** Il est difficile de transiger sur le principe des 10%. Il est en revanche important de respecter un délai transitoire de 10 ans.

La mise en œuvre du nouveau système d'AOP-IGP doit être réalisée en étroite collaboration avec la profession en tenant compte des craintes et conditions émises par celle-ci.

## 7. LDFR / LBFA : maintenir le contrôle de la charge maximale

**Le système actuel du contrôle de la charge maximale fonctionne à satisfaction et doit être maintenu (art. 76 LDFR).** Une abolition reporterait la responsabilité du prêt sur le créancier gagiste. L'allègement prévu augmenterait les risques des crédits agricoles et par conséquent augmenterait leurs coûts pour l'agriculture.

La fixation du rayon d'exploitation usuel de 15 km ne tient pas compte d'un nombre important de situations d'entreprises agricoles, par exemple des vigneron, qui exploitent traditionnellement des parcelles éparses. Il en va de même pour les détenteurs d'animaux qui doivent les alper dans d'autres régions (bétail avec échelonnement). Il faut donc laisser la marge de manœuvre aux cantons pour tenir compte des particularités régionales. **Le canton du Valais s'oppose au rayon d'exploitation de 15 km prévu à l'art. 36 LDFR.**

## 8. Economie animale : maintenir la charge minimale en bétail

La charge en bétail minimale joue un rôle important pour maintenir un paysage avec prairies et pâturages ouverts en particulier en zone de montagne. **La charge minimale en bétail (art. 72 LAgri) doit absolument être maintenue. Il serait même judicieux de l'augmenter.**

Le gouvernement valaisan soutient l'**augmentation de la prime de non ensilage**. Pour le canton du Valais, cette prime est un moyen de maintenir, voire d'augmenter la part de produits à valeur ajoutée alors que la production de lait d'industrie avec ensilage ne représente pas d'avenir.

## 9. Gestion des risques dans l'agriculture : mise en place d'une assurance de récolte

Avec le changement climatique et les situations météorologiques extrêmes, les risques pour l'agriculture augmentent considérablement. Les cultures spéciales sont particulièrement exposées à ces risques du fait que les paiements directs, constituant environ 5% du chiffre d'affaire, n'y ont pas d'effet significatif pour atténuer une perte de récolte.

Le canton du Valais salue l'introduction d'une assurance-récolte cofinancée par la Confédération. Cette assurance doit être considérée comme la solution de dernier recours en cas d'évènement naturel extraordinaire par rapport à toutes les mesures prises en vue de préserver la production des cultures. Ces dernières doivent rester prioritaires et nécessitent un soutien fort de la Confédération.

Pour le canton du Valais, il importe de **concrétiser rapidement une assurance récolte et de renforcer le soutien accordé aux mesures préventives**.

## 10. Protection de l'environnement et du paysage

Le canton du Valais salue les mesures de la PA22+ visant à réduire l'impact sur l'environnement (réduction des excédents d'engrais azotés, nouveau plan d'action produits azotés, p.ex.).

Des moyens financiers conséquents doivent également être mis à disposition pour encourager plus efficacement, au niveau de la formation et de la recherche, les formes de production sans ou avec très peu de pesticides. Les efforts existants doivent être systématisés par des mesures incitatives et éducatives, concrètement décrites dans la PA22+. Cette voie est demandée par les consommateurs et permet d'améliorer l'environnement, notamment la qualité des eaux.

Dans les domaines de la préservation de la biodiversité et du maintien du paysage, le canton du Valais estime prématûr d'opérer de grands changements. La priorité doit être accordée à ce stade à l'amélioration de la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et au renforcement de la mise en réseau.

Le détail des déterminations du canton du Valais se trouve dans le formulaire annexé. Le questionnaire complémentaire sur la production et les ventes, dûment rempli, est également joint.

En vous remerciant de prendre en considération les éléments énoncés dans la présente prise de position et tout en restant à votre disposition pour tout complément utile, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente

Ester Waebler Kalbermatten

Le Chancelier

Philip Spörri



# **Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)**

## **Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)**

### **Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)**

<b>Organisation / Organisation / Organizzazione</b>	Conseil d'Etat du canton du Valais
<b>Adresse / Indirizzo</b>	Palais du Gouvernement Place de la Planta 1951 Sion
<b>Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma</b>	1er février 2019

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le canton du Valais accepte les grands principes de la future politique agricole 22+.

Il demande cependant un effort conséquent sur les points suivants :

1. Soutien accru aux cultures spéciales : le renouvellement du capital-plante doit absolument être soutenu à l'aide de subventions à fonds perdus, tant en viticulture qu'en arboriculture, par souci d'égalité avec les autres domaines de production (animaux) et avec les autres pays (contributions de l'Union Européenne).
2. Mise en place d'une assurance récolte : cette idée est vivement saluée et doit être rapidement concrétisée. Dans ce secteur, la priorité doit être accordée aux cultures spéciales, car celles-ci n'obtiennent que 5% des paiements directs et n'ont donc pas de base de revenu garantie.
3. Formation professionnelle : maintien du niveau CFC (et non brevet) pour pouvoir bénéficier des paiements directs et échelonnement des conditions requises en fonction des UMOS de l'exploitation.
4. Nouveau système AOP-IGP pour les vins : cet objectif est salué et fortement soutenu par le canton du Valais. Sa mise en œuvre doit être réalisée en étroite collaboration avec la profession et en tenant compte des contraintes et conditions émises par celle-ci.
5. Volume des paiements directs : celui-ci doit être vraiment garanti et maintenu, en particulier pour les régions de montagne. Il ne doit pas y avoir de transferts entre cantons ni entre les régions de montagne et de plaine.
6. Réintroduction des paiements directs pour le bio-parcellaire en cultures spéciales et des directives bio en cultures spéciales édictées par les organisations faîtières y relatives (ex. Vitiswiss).

Pour le surplus, les éléments suivants doivent être relevés :

### Reconnaisances d'exploitation et critères d'entrée aux paiements directs

Nous nous opposons à une élévation des exigences de formation dans les critères d'entrée pour l'obtention des paiements directs.

L'exigence du brevet ou du suivi et de la réussite de 3 modules "économiques" du brevet reviendrait à dévaloriser totalement le CFC agricole et à lui supprimer toute valeur. Comment peut-on imaginer remettre un titre de formation professionnelle officiel au niveau fédéral à un jeune et lui dire en même temps qu'il ne pourra, avec ce document, ne bénéficier d'aucune mesure de soutien prévue par la politique agricole suisse !

Il convient de souligner que, contrairement à ce qui est indiqué dans le message, les formations de base menant au CFC du champ professionnel agricole intègrent 120 périodes de cours consacrées à la thématique "*Environnement de travail*" avec l'objectif général suivant : "*Les apprentis sont sensibilisés à l'organisation de l'entreprise ainsi qu'à l'environnement économique, juridique, politique et écologique qui influence son fonctionnement. Ils sont en mesure d'apprécier leur propre position au sein de ce système et de prendre des décisions en conséquence. La compréhension générale de l'environnement de travail, la réflexion personnelle et l'exécution des tâches administratives qui y sont rattachées sont des conditions indispensables à l'exercice de la profession*". Des notions de politique agricole, de comptabilité, de gestion d'entreprise, d'investissement et de marketing sont notamment abordées.

En 2016, 1'126 titres CFC ont été attribués dans le champ professionnel agricole. Au cours de cette même année, 330 diplômés ont obtenu leur brevet, soit le 29 %. Si l'on ne considère que la filière agricole, 45 brevets et 15 maîtrises ont été délivrés en 2018 sur l'ensemble de la Suisse romande. En mettant ces chiffres en relation avec le nombre de jeunes qui ont réussi un CFC agricole, on arrive à un pourcentage nettement inférieur à 30 % !

Ces statistiques trouvent une explication dans le fait que tous les apprentis n'ont pas forcément le niveau pour aller jusqu'au brevet ou pour passer certains modules économiques de niveau supérieur, tout en se révélant pourtant parfaitement compétents professionnellement sur le terrain. Cette constatation n'est pas spécifique à l'agriculture, il n'existe aucune profession dans laquelle tous les diplômés CFC s'orientent ensuite vers des formations supérieures. De quel droit devrait-on être plus sévères dans l'agriculture que pour d'autres métiers ?

Si l'on considère d'autre part le brevet et les modules de gestion, on a un total de 560 heures de formation – 160 heures d'enseignement et 400 heures de travail personnel. Une année de formation CFC représente environ 530 heures !

Il est à relever également que la formation supérieure est à la charge du jeune avec une participation partielle de 50% de la Confédération s'il se présente aux examens et qu'il n'y pas de remboursement en cas d'arrêt de la formation. On va donc demander aux jeunes de se payer une formation supérieure pendant au minimum une année sans toucher, pour ceux qui gèrent une exploitation, des paiements directs.

Le canton du Valais n'abrite pas qu'une agriculture de plaine comme sur le plateau suisse. Au contraire, il comprend une agriculture en zone de montagne très décentralisée, avec des régions défavorisées, voire menacées. Le maintien de l'exploitation de ces terres arides et éloignées des centres urbains, indispensable pour éviter l'avancée des friches et la conservation d'un paysage attrayant, requiert des efforts particuliers qui diminuent d'autant la rentabilité et le retour sur investissement. Cette réalité signifie que de nombreuses exploitations valaisannes sont gérées par des personnes qui assurent leur existence par le biais d'un métier tiers : les « ouvriers-paysans ». Les structures particulières du Valais avec plus de la moitié des exploitations à temps partiel tant en montagne que dans le domaine des cultures spéciales (ex. viticulture) nécessitent l'engagement de toute personne intéressée à reprendre une exploitation, y compris à temps partiel. Les exigences de formation proposées doivent donc obligatoirement tenir compte de cet état de fait.

Votre projet de durcissement de la formation professionnelle a été totalement balayé dans le cadre de la consultation sur l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles. Les autorités fédérales doivent tirer les leçons du passé.

Cela étant, afin de garantir un certain professionalismisme et le respect des normes qui l'accompagnent, le canton du Valais propose un renforcement réaliste des aptitudes professionnelles, soit la solution suivante :

- < 0.5 UMOS : pas de formation exigée
- > 0.5 UMOS : formation professionnelle de base en agriculture, ou formation autre branche + formation paiements directs (consolider éventuellement les cours fournis dans cette filière)
- Conjoint/conjointe : maintien de l'exception

Nous comptons en moyenne sur les dix dernières années, 50 jeunes sortants de la filière « agriculture » des écoles d'agriculture de Viège et de Châteauneuf. Ce nombre est insuffisant pour garantir une relève adéquate, une élévation des critères d'octroi préjorerait encore plus cette situation.

Le concept PA22+ indique clairement comme objectif le maintien de la diversité des exploitations et la facilitation de l'arrivée de nouveaux venus dans l'agriculture. Imposer un brevet, voire même un CFC pour tous les futurs bénéficiaires de paiements directs va à l'encontre de l'objectif fixé par le Conseil fédéral.

#### Paiements directs

Nous soutenons la simplification du système proposé. Cependant celle-ci doit être plus grande.

Nous sommes en particulier d'accord avec :

- La couverture sociale du conjoint travaillant régulièrement dans l'exploitation. Mais cette nouvelle exigence doit être simple à appliquer et à contrôler.
- La stratégie agricole régionale qui doit donner plus de marge de manœuvre au canton. Celle-ci doit cependant aussi être simple, facile à communiquer et à gérer.

Nous ne partageons par contre pas les propositions suivantes :

- 30% de quote-part cantonale pour les contributions pour une agriculture géospécifiée. Nous en sommes à 10% et c'est déjà énorme pour les cantons.
- L'intégration automatique des contributions actuelles sur l'efficience des ressources dans les PER. En effet, l'utilisation de pulvériseurs avec des systèmes de rinçage interne séparés ou les programmes de réduction de produits phytosanitaires en arboriculture, par exemple, ne peuvent pas être une règle de base pour les PER.
- Le nouveau type de paiements directs biodiversité basé sur un plan de promotion de la biodiversité.

Nous souhaitons que le bio parcellaire en cultures spéciales soit soutenu par des paiements directs et que les directives bio pour les cultures spéciales soient édictées par les organisations faitières suisses y relatives, tout comme pour les PER.

#### Améliorations structurelles

Pour les cultures pérennes telles que les vignes, les arbres fruitiers, certaines espèces de petits fruits et les asperges, la mise en place du capital-plant représente un investissement conséquent et à long terme. Il dépasse souvent 100 000 francs par hectare et il est consenti pour une période de culture pouvant aller au-delà de 25 ans. Il s'agit d'investissements absolument fondamentaux sans lesquels aucune production n'est possible pour ces espèces végétales. Surtout pour les jeunes agriculteurs, ces investissements constituent un obstacle majeur pour l'entrée dans la branche.

Pour ces raisons, le capital-plant doit être considéré comme toute autre installation agricole dans le cadre des améliorations structurelles et par conséquent bénéficier des mêmes mesures de soutien, non seulement pour le crédit agricole comme jusqu'à maintenant, **mais aussi pour un soutien à fonds perdus**.

Il faut aussi adapter l'ordonnance sur les améliorations structurelles en conséquence.

Cet ajustement permettrait de créer une égalité de traitement avec l'Union européenne (UE), où les agricultures bénéficient d'un soutien équivalent. Il va sans dire que les vins et les fruits comme les agrumes, les kiwis ou les raisins de table importés en grandes quantités (et sans protection à la douane) depuis l'UE concurrencent fortement la production indigène, y compris les autres espèces fruitières.

Les nombreux défis auxquels le secteur des cultures spéciales est confronté aujourd'hui (notamment l'adaptation au changement climatique, la mise en œuvre du plan d'action produits phytosanitaires, la pression économique avec la nécessité de passer à des modes culturelles plus efficaces et moins gourmands en main-d'œuvre, la lutte contre les maladies importées, etc.) ne font qu'augmenter l'urgence d'adapter les cultures, c'est-à-dire de renouveler le capital-plant et d'envisager des investissements de l'ordre de grandeur précitée.

L'instrument « soutien à fonds perdus au capital-plant des cultures spéciales » pourrait s'inscrire dans une stratégie au niveau d'un périmètre cohérent de production. Les modalités devront être précisées par voie d'ordonnance. Au niveau de la loi, il s'agit d'inscrire cette mesure de soutien dans le nouvel art. 87a comme suit : « constructions et installations agricoles » devient « **bâtiments d'habitation et ruraux, installations et capital-plant** ».

#### Soutien au plan d'action phytosanitaire

Concernant les soutiens dans le cadre des plans d'action phytosanitaires, des mesures telles que la mécanisation et l'automatisation dans la gestion des sols (désherbage mécanique, maintien des sols), de prévention des risques (dérives PPH, santé humaine, protection travailleur), l'adaptation des modes de culture (distances de plantation, vignes en banquettes), etc. doivent être mises en œuvre. Les mesures concrètes doivent prendre en compte les spécificités sectorielles et régionales.

Afin de maintenir les potentiels de production, les mesures visant l'efficience du travail et l'optimisation des techniques de production (mise en œuvre et développement de techniques) doivent être soutenues.

Concernant le calcul de ces aides, la valeur retenue devra inclure tous les frais, à savoir le matériel, les machines et le travail nécessaires pour constituer l'instrument de production. La reconnaissance d'une somme forfaitaire unique pour les cultures spéciales, basée sur des chiffres de la recherche, permettrait d'alléger et de simplifier les tâches administratives.

#### Assurances récoltes

Le canton du Valais salue l'introduction d'une assurance-récolte cofinancée par la Confédération. Cette assurance doit être considérée comme la solution de dernier recours en cas de catastrophe naturelle par rapport à toutes les mesures prises en vue de préserver la production des cultures. Ces dernières doivent rester prioritaires et nécessitent un soutien fort de la Confédération.

## Approche régionale, voire interrégionale

Le renforcement de l'approche régionale (PDR ou autres) et le développement de stratégies agricoles régionales (SAR) sont des mesures jugées importantes et conformes aux besoins au niveau du canton du Valais. Des mesures visant le développement de synergies entre les régions seraient également saluées. Ces approches doivent notamment permettre de maintenir et de préserver les infrastructures existantes par la mise en œuvre de projets de remise en état périodique ou d'assainissement planifiés et répondant aux spécificités des régions.

### Economie animale

Il doit être renoncé à la suppression de la charge en bétail est important pour le Valais. Il serait même judicieux de l'augmenter. Dans une agriculture à vocation extensive comme celle de notre canton (en particulier en zone de montagne), cette charge minimale permet de conserver nos pâturages et prairies ouvertes et entretenues jusqu'au sommet de la zone IV. Abandonner cette charge minimale, c'est ouvrir encore plus la guerre entre exploitants pour déclarer encore plus de surfaces sans forcément adapter leur cheptel à la hausse.

Nous saluons l'augmentation de la prime de non ensilage qui est pour le canton du Valais un moyen de maintenir, voire d'augmenter sa part de produits à valeur ajoutée alors que la production de lait d'industrie avec ensilage ne représente pas d'avenir.

### Viticulture

Le canton du Valais salue la mise en place d'un système uniforme pour les appellations d'origine (AOP) et les indications géographiques (IGP) des vins. Afin de garantir la conformité avec le droit international et la reconnaissance des appellations suisses, il est nécessaire d'adapter le système de classement des vins suisses au nouveau cadre international. Ceci semble d'autant plus pertinent que le nouveau système ouvrirait des possibilités de segmentation plus adaptées aux réalités du marché avec deux catégories précises de vins avec indication géographique : a) les AOC/AOP : catégorie avec des règles strictes en matière de provenance, de vinification, d'authenticité et de contrôle et b) les IGP : catégorie qui pourrait intégrer des conditions de production et des pratiques œnologiques plus innovantes, tout en pouvant faire référence à une origine géographique.

Au vu de l'importance de ce changement et afin de permettre une adaptation progressive, réaliste et de qualité, tant en matière de règles de production, de communication que de mise en marché, le canton du Valais demande expressément :

- **un délai transitoire d'au moins 10 ans (et non seulement 2 ans)**. Un délai de 4 ans pour le dépôt des dossiers (et non 2 ans), plus un délai de 1 an pour l'enregistrement, plus un délai transitoire de 5 ans après l'enregistrement (et non 2 ans), soit un délai total de 10 ans est nécessaire pour la mise en place d'un système AOP/IGP crédible, cohérent et construit sur des bases solides et profitables.
- **Les préavis des cantons doivent être déterminants, voire liants.** Ce principe doit être inscrit dans l'ordonnance avec les responsabilités/missions des cantons pour le soutien à la profession dans la rédaction des cahiers des charges. Le soutien des cantons pour la rédaction des cahiers des charges AOP/IGP est incontournable. Il doit être mis en lien avec l'apport financier de la Confédération.

- **Un soutien financier de la Confédération de 2 millions par an sur 4 ans (et non 1 million par an sur 2 ans)** doit être apporté aux cantons pour aider la profession à rédiger les cahiers des charges et pour un soutien renforcé à la promotion des ventes des vins avec indications géographiques. Il s'agit d'une somme minimale vu les tâches essentielles à accomplir par les cantons dans ce domaine. Par ailleurs, les cantons doivent avoir la possibilité d'utiliser ces moyens financiers pour la promotion du nouveau système dès l'enregistrement des premières AOP/IGP. Ces soutiens pour la mise en place du système doivent passer par les cantons.

#### LDFR/LBFA

Le système actuel du contrôle de la charge maximale fonctionne à satisfaction. Une abolition reporterait la responsabilité du prêt sur le créancier gagiste. L'allégement prévu augmenterait les risques des crédits agricoles et par conséquent augmenterait leurs coûts pour l'agriculture.

La fixation du rayon d'exploitation usuel de 15 km ne tient pas compte d'un nombre important de situations d'entreprises agricoles, par exemple des vigneron, qui exploitent traditionnellement des parcelles éparses. Il en va de même pour les détenteurs d'animaux qui doivent les alper dans d'autres régions (bétail avec échelonnement). Il faut donc laisser la marge de manœuvre aux cantons pour tenir compte des particularités régionales.

#### Protection de l'environnement

Nous demandons que les moyens financiers mis à disposition pour des mesures plus efficaces, en encourageant les formes de production sans ou avec très peu de pesticides afin de proposer une valeur ajoutée aux produits, des formations agricoles plus sensibles aux techniques de production compatibles avec la protection de l'environnement, ainsi que la recherche favorisant des techniques de production sans l'utilisation de pesticides soient considérablement augmentées.

De nombreuses exploitations sans pour autant être « biologiques » ont démontré qu'il est possible d'obtenir des productions sans intrants de synthèse, ce qui est déjà appliqué par de nombreux propriétaires encaveurs du Valais. Notre canton a été très actif dans les dernières années passées pour s'affranchir par étapes des produits de synthèse utilisés de manière systématique dans les années 70-80. Des mesures concrètes comme l'abandon des acaricides pour la vigne à l'aide des typhlodromes, l'abandon des insecticides à l'aide de la lutte par confusion sexuelle sont de grands succès appliqués de manière quasi systématique en 2019. Sur cette lancée, nombre d'exploitations se passent de fongicides et/ou d'herbicides. Ces derniers efforts devraient être systématisés par des mesures incitatives et éducatives, concrètement décrites dans la PA22+. Ceci permettrait de garantir que les exigences de la protection des eaux soient atteintes. L'agriculture et l'agroalimentaire suisses doivent être encouragés à affronter la concurrence avec une stratégie qualité utilisant les intrants de manière optimale. Cette voie est demandée par les consommateurs et servirait à la fois à satisfaire le marché et à améliorer l'environnement, notamment la qualité des eaux.

## Eau potable

La politique agricole 2022+ (PA22+) vise à réduire l'impact sur l'environnement et fixe les enveloppes budgétaires destinées à l'agriculture pour la période de 2022 jusqu'à 2025. Dans ce cadre, il est prévu de réduire les excédents d'engrais azotés de 10% jusqu'en 2025. Le volume maximal d'engrais de ferme pouvant être épandu par hectare sera réduit de 3,0 à 2,5 UGB, ce qui est sans doute à saluer.

Dans le domaine des produits phytosanitaires (PPH), le paquet agricole 2022+ veut continuer sur le chemin pris avec le plan d'action produits phytosanitaires. Quelques mesures du plan d'action seront mises en œuvre jusqu'en 2022, d'autres suivront dans le cadre de PA 2022+.

## Nature et paysage

Les changements ont été importants lors de la dernière révision. Nous considérons dans ce contexte qu'il est prématuré d'opérer de grands changements dans les domaines de la préservation de la biodiversité et du maintien de la qualité des paysages. Divers projets sont en cours ou à l'étude (évaluation des contributions à la biodiversité, monitoring ALL-EMA, projets pilotes sur les stratégies agricoles régionales (SAR)), dont les résultats seront déterminants pour l'orientation de la politique agricole. Si les résultats de ces projets ne sont pas attendus, le risque de fixer de mauvaises priorités ou d'incitations erronées est non négligeable. A notre avis, la priorité devrait être accordée à ce stade à l'amélioration de la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et au renforcement de la mise en réseau.

Les changements prévus, en particulier ceux inhérents à la mise en place de concepts globaux de promotion de la biodiversité, imposeront en outre une charge considérable à l'administration et aux agriculteurs. Étant donné que des aspects centraux du projet de texte font encore actuellement l'objet d'évaluations, il existe des incertitudes considérables en ce qui concerne le caractère exécutoire et l'applicabilité du texte.

Concernant les concepts globaux de promotion de la biodiversité, outre les craintes émises ci-dessus, il subsiste un flou important quant à l'adéquation entre les objectifs visés par les surfaces de promotion de la biodiversité et la liberté entrepreneuriale. De même leur intégration dans une vision régionale n'est pas clairement établie. Cette considération des objectifs à une échelle régionale nous paraît incontournable, apte à diminuer la charge administrative individuelle au profit de tâches collectives, de même qu'à apporter une certaine flexibilité dans cadre donné à plus large échelle. C'est dans ce contexte que nous saluons la réalisation des projets pilotes sur les stratégies agricoles régionales (SAR), bien qu'ici également une augmentation de la charge administrative est à craindre. Il s'agira en conséquence de garantir leur mise en place de manière échelonnée dans le temps, afin de ne pas passer à côté des véritables opportunités tant pour l'agriculture que la préservation de l'environnement. Aussi, les SAR devront tenir compte des éléments suivants :

- Réponse aux exigences d'une agriculture adaptée aux sites et qui tient compte de durabilité écologique
- Mise en évidence de quelle façon et dans quels délais les objectifs environnementaux de l'agriculture pourront être atteints et respectés
- Prise en compte des concepts existants dans le domaine de la biodiversité (y compris l'infrastructure écologique)
- Formulation d'exigences envers les concepts de gestion de la biodiversité (selon l'art. 73), dont notamment l'obligation d'une SAR pour obtenir une contribution selon cette variante.

Nous saluons l'inscription au niveau de la LAgR du respect des dispositions légales pertinentes pour l'agriculture quant aux dispositions de la LPN. Bien que celles-ci soient déjà inscrites à l'art. 15 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), son apparition au niveau de la loi renforce son évidence en relation avec la fixation des objectifs environnementaux pour l'agriculture (OEA).

Nous regrettons finallement que la PA22+ n'ait pas plus intégré les changements climatiques dans ses réflexions. Le maintien en l'état de zones agricoles, en lien avec la fixation des dates de fauche dans le cadre des paiements directs, est particulièrement problématique. Les fréquentes demandes de dérogation, parfois justifiées, des dernières années, démontrent les besoins d'adaptation du système qui doit permettre un juste équilibre entre les besoins écologiques et agricoles.

**Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli**

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b>Rapport explicatif</b>		
P. 46	Objectif 2025 : perte annuelle SAU < 800 ha	<p>La perte des sols agricoles est parmi les plus grands défis d'aujourd'hui et du futur. L'objectif du Conseil fédéral devrait être 0 hectare de perte. Il n'est pas admissible que le Conseil fédéral considère que &lt; 800 ha de perte de SAU par année est l'objectif à atteindre.</p> <p>Une politique cohérente et permettant la conservation des terres agricoles à long terme doit être mise en place de tout urgence.</p> <p>Par ailleurs, ne plus exiger de charge en bétail a des effets très néfastes à long terme. Il serait même judicieux de l'augmenter.</p>
P. 46	Objectif 2025 : > 26% SAU en terres ouvertes et cultures pérennes	Compléter et adapter le % avec les cultures pérennes. Celles-ci doivent aussi être protégées.
P. 51	Compte tenu des conditions précaires et négatives de l'évolution de la biodiversité (p. ex. oiseaux nicheurs), les objectifs et indicateurs dans le domaine de la biodiversité sont insuffisants et doivent être adaptés sur la base de la mise en œuvre des OEA. Il faut les développer davantage afin que la biodiversité puisse également faire l'objet d'une nette amélioration	Aucune ambition n'apparaît dans l'objectif de préservation de la biodiversité. La priorité devrait être accordée à l'amélioration de la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et au renforcement de la mise en réseau en concordance avec les objectifs de valorisation de l'infrastructure écologique.

Kapitel, Seite Capititre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<u>Agr</u>		
Art. 15 al. 2	<p>Les produits ne peuvent être désignés comme issus de l'agriculture biologiques (...) Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations notamment à des exploitations pratiquant les cultures pérennes pour autant que l'intégrité du mode de production biologique et sa contrôlabilité ne soient pas compromises</p>	<p>Cet article à nos yeux permet d'adapter l'ordonnance sur les paiements directs pour le bio parcellaire dans les cultures pérennes. Si cela n'est pas le cas, il faudrait le modifier en conséquence.</p> <p>Voir arguments sur le bio parcellaire en cultures pérennes.</p>
Art. 15 al. 3	<p>Il peut reconnaître les directives des organisations qui remplissent les exigences définies à l'al. 1 let. a</p>	<p>A nos yeux cet article permet aux organisations faitières des organisations cultures pérennes (type Vitiswiss) d'édicter les règles bio. Si ce n'est pas le cas, il faudrait le modifier en conséquence.</p> <p>Voir arguments sur les directives bio par organisations liées aux cultures pérennes.</p>
Arts. 38, 39 et 40	Suppléments laitiers	OUI.
Art. 63 al. 2	<p>a. Nouveaux cépages : ouverture pragmatique dans l'AOP, soit en assemblage soit en cépages purs si l's ont un intérêt environnemental</p> <p>b. Aire de vinification : extension possible si celle-ci est historique ou pour des aires satellites, à définir au cas par cas</p>	<p>b. Comme pour les AOP des autres produits.</p> <p>c. Selon la volonté des interprofessions.</p> <p>d. Difficile de transiger sur le principe, car ce n'est pas autorisé par l'UE non plus. Par contre, il faut absolument accorder un long délai transitoire de 10 ans.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. Mise en bouteille dans la zone : pas d'exigence formelle</p> <p>d. 10% de coupage : il est important de respecter un délai transitoire de 10 ans</p>	<p>Le soutien des cantons pour la rédaction des cahiers des charges AOP/GP est incontournable. Il doit être mis en lien avec l'apport financier de la Confédération.</p>
Art. 64 al. 2	<p>Les préavis des cantons en matière de cahiers des charges AOP/GP doivent être déterminants, voire liants. Il faut inscrire dans l'ordonnance (Ovin) les responsabilités / missions des cantons pour le soutien à la profession dans la rédaction des cahiers des charges</p>	<p>Nous sommes favorables à cette mesure. Elle doit cependant être introduite avec le moins possible de charges administratives pour les exploitants et les cantons.</p>
Art. 70a al. 1 let. i	Couverture sociale pour le conjoint	<p>L'objectif prioritaire de la Confédération étant la simplification, les éléments suivants peuvent être biffés :</p> <p>a. <del>détenzione dei animali conformi à l'espèce = déjà couvert par l'art 70a al. 1 let. c respect de la législation sur la protection des animaux.</del></p> <p>b. <del>éléments fertilisants : le bilan OSPAR est très compliqué et serait difficilement applicable dans la pratique et la charge administrative fortement accrue pour les exploitants et les cantons.</del></p> <p>c. Terminologie plus judicieuse</p>
Art. 70a al. 2	<p>2 Les prestations écologiques requises comprennent:</p> <p>a. <del>une-détenzione-des-animali-de-rente-conforme-aux-besoins-de-l'espèce;</del></p> <p>b. <del>une-limittation-acceptable-des-pertes-un-bilan-équilibré-d'éléments-fertilisants;</del></p> <p>c. une promotion satisfaisante appropriée de la biodiversité;</p>	

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;</p> <p>e. un assoulement régulier;</p> <p>f. une gestion de l'exploitation limitant les impacts sur le climat;</p> <p>g. une protection des végétaux ciblée respectueuse de l'environnement;</p> <p>h. concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes;</p> <p>i. le respect d'exigences déterminées de la protection des eaux.</p>	<p>d. Respect inventaires fédéraux LPN = déjà couvert par l'art 70a al. 1 let. c respect de la législation sur la nature.</p> <p>e. Assoulement régulier : contrairement aux autres lettres, il ne s'agit pas d'un objectif en soi mais d'un outil pour les atteindre. L'assoulement régulier est déjà compris dans protection sol, protection plantes, protection eaux et peut ainsi être biffé.</p> <p>e. (nouveau) Climat : l'art. 70a al. 1 let. c et l'art. 70a al. 2 couvrent l'ensemble des secteurs agro-environnementaux à l'exception du climat. Les PER doivent ainsi être complétées avec cette dimension environnementale.</p> <p>f. Protection des sols – application dans l'OPD : les mesures proposées pour lutter contre le compactage (logiciel) semblent une nouvelle charge administrative importante et nécessitent des contrôles supplémentaires a priori compliqués.</p> <p>g. Protection des végétaux – application dans l'OPD : les programmes sur l'efficience des ressources, soit les pulvérisateurs avec application précise ou avec bacs de nettoyage ou la réduction de produits phytosanitaires ne peuvent en aucun cas être transférés dans les PER. Ceux-ci sont extrêmement exigeants et ne peuvent être appliqués dans toutes les régions, toutes les variétés ou cépages, etc. En arboriculture par exemple, cette exigence impliquerait que la grande majorité des exploitations avec de l'arboriculture n'auraient plus droits à des paiements directs.</p> <p>h. Exigences spécifiques régionales : à biffer absolument. La charge administrative pour les cantons serait gigantesque, les pressions politiques sur des régions particulières beaucoup trop élevées. Ingérable. Celles-ci peuvent par contre être introduites dans les SAR.</p> <p>i. Respect protection des eaux = déjà couvert par l'art 70a al. 1 let. c respect de la législation sur la protection des eaux.</p>
Art. 70a al. 3 let. a	concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte des besoins agronomiques et écologiques de la résilience des écosystèmes;	Notion plus précise et tenant compte des aspects agronomiques

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 70a al. 3 let. d	Renforcement des exigences de formation agricole	<p>Le durcissement de la formation professionnelle a été totalement balayé dans le cadre de la consultation sur l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles. Les autorités fédérales doivent tirer les leçons du passé.</p> <p>Cela étant, afin de garantir un certain professionnalisme et le respect des normes qui l'accompagnent, le canton du Valais propose un renforcement réaliste des aptitudes professionnelles, soit la solution suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- &lt; 0.5 UMOS : pas de formation exigée</li> <li>- &gt; 0.5 UMOS : formation professionnelle de base en agriculture, ou formation autre branche + formation paiements directs (considérer éventuellement les cours fournis dans cette filière)</li> <li>- Conjoint/conjointe : maintien de l'exception</li> </ul>
Arts. 71 et 72	Contribution au paysage cultivé et à la sécurité de l'approvisionnement	<p>Nous pouvons accepter les adaptations de ce type de contributions. Cependant, il ne s'agit pas d'une simplification administrative ni pour les exploitants ni pour les cantons, car ces contributions se basent sur les données récoltées déjà actuellement et les contributions sont ensuite calculées automatiquement. Il ne s'agit donc que d'une simplification pour la communication.</p>
Art. 72	Charge en bétail	<p>NON à la suppression de la charge en bétail : maintenir une charge en bétail est PRIMORDIAL ET VITAL pour le Valais. Il serait même judicieux de l'augmenter. Dans une agriculture à vocation extensive comme celle de notre canton (en particulier en zone de montagne), cette charge minimale permet de conserver nos pâturages et prairies ouvertes et entretenues jusqu'au sommet de la zone IV. Abandonner cette charge minimale, c'est ouvrir encore plus la guerre entre exploitants pour déclarer encore plus de surfaces sans forcément adapter leur cheptel à la hausse. C'est donc une catastrophe programmée à court et long terme.</p>
Art. 72 al. 1	Contribution pour la sécurité de l'approvisionnement ainsi que pour préserver les bases de production agricole et une agriculture diversifiée	<p>La précision amenée dans cet article est pertinente.</p>

<b>Kapitel, Seite Capititre, page Capitolo, pagina</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 72 al. 1 let. a	Contribution uniforme par exploitation	Nous soutenons cette contribution.
Art. 72 al. 1 let. b	Contribution par ... visant à maintenir et encourager l'exploitation dans des conditions climatiques et topographiques difficiles	Il est important d'apporter cette précision. La situation peut être climatiquement favorable mais topographiquement extrêmement difficile.
Art. 73 al. 1 let. a	SPB spécifiques aux régions (type 16) : ce type de contribution doit continuer à être possible pour toutes les exploitations	<p>Application dans l'OPD :</p> <p>Les quelques exemples de simplification cités à la page 83 du rapport explicatif ne sont pas pertinents. Les SPB spécifiques à la région ont été développées afin de permettre à des exploitations avec des structures particulières de les comptabiliser pour les 7% (ou 3.5%) garantissant ainsi leur préservation à long terme (ex. vaques dans le vignoble). De même, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle sont très utilisées en Valais. Elles permettent de garantir une certaine biodiversité dans le vignoble. Sans celles-ci en qualité 1, ces SPB ne seront plus mis en place (utile aussi pour réduction produits phytosanitaires, érosion, etc.) et les SPB nécessaires seront annoncées avec des prairies extensives du coteau.</p>
Art. 73 al. 1 let. b	b.-une contribution échelonnée par type d'élement de prométrie de la biodiversité dans le cadre d'un plan de promotion de la biodiversité	<p>Les SPB spécifiques aux régions sont des éléments importants pour la promotion de la biodiversité dans l'agriculture. Surtout lorsqu'il s'agit – comme son nom l'indique – de financement spécifique à une région, il est important que le plus grand nombre possible d'exploitations puissent être soutenues par ce type de subvention.</p> <p>Cette nouvelle contribution nécessite un important travail administratif pour les exploitants et surtout le canton. Elle va compliquer le système qui devrait déjà répondre à ce besoin spécifique par les contributions pour une agriculture géospécifiée.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>La marge de manœuvre et les intérêts vis-à-vis du système actuel, des concepts de promotion de la biodiversité ne sont pas claires à ce stade et devront faire l'objet de directives précises des offices fédéraux. Il paraît en outre peu réaliste de vouloir convaincre les agriculteurs de passer à ce système d'ici 2022 et, en même temps, de développer de tels concepts. En outre, il est impératif que l'OFG, d'entente avec l'OFEV, mette en place et promouvoir de solides conseils dans ce domaine. L'introduction de ce changement de système est donc considérée comme plus réaliste en 2026.</p>
Art. 74	Contribution à la qualité du paysage	<p>Si la contribution pour une agriculture géospecifiée devait être refusée ou ne plus contenir la dimension paysagère, cette contribution devra alors être maintenue.</p> <p>Fixer une contribution selon l'effet obtenu nous semble très ambitieux voire impossible. La contribution est payée chaque année. L'effet obtenu ne peut pas être mesuré chaque année. Souvent l'effet n'apparaît qu'après plusieurs années.</p> <p>Cela nécessite un système de contrôle très important insupportable pour les cantons et organisations de contrôles.</p> <p>Ce programme risque de proposer des mesures identiques à celui des stratégies agricoles régionales (contribution pour une agriculture géospécifique).</p> <p>Cela ne doit pas être le cas, car il y aurait un risque de double subventionnement. Ils doivent être très bien coordonnés lors de leurs développements. Une solution serait de retirer des stratégies agricoles régionales les projets ressources naturelles et de les introduire dans les programmes pour les systèmes de production.</p>
Art. 75 al. 1 let. b	Contribution aux systèmes de production échelonnée selon le type d'utilisation et effectuant pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation	Cette dénomination n'est pas judicieuse. Elle donne l'impression que les animaux ne touchant pas cette contribution sont en mauvaise santé, voire malades.
Art. 75 al. 1 let. d	Contribution pour la promotion de la prévention en santé animale <u>la formation établie</u> d'animaux différents en bonne santé	Nous proposons : promotion de la prévention en santé animale.
		La facette orientée sur les « résultats » pour bénéficier de cette contribution proposée dans le rapport explicatif page 89 est inapplicable pour le canton du Valais car nécessite des besoins en contrôle beaucoup plus importants. Nous proposons de ne pas garder cette option.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 76	Abrogé : efficiences des ressources	<p>L'introduction de ces programmes dans d'autres types de contributions est possible.</p> <p>Par contre, selon la proposition du rapport explicatif, nous sommes opposés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rendre obligatoire les techniques d'épandage diminuant les émissions en l'introduisant dans l'OPair. En effet, dans les petites structures de montagne, ce type de machine est inadapté et beaucoup trop cher pour une petite exploitation.</li> <li>- rendre obligatoire les techniques d'applications précises et les installations sur les pulvérisateurs de système de nettoyage en circuit fermé séparé en les introduisant dans les PER. Ces machines ne sont pas toujours adaptées à toutes les cultures ni toutes les topographies. Elles ne peuvent donc être une exigence PER.</li> </ul> <p>Nous soutenons ce nouveau type de contribution qui donne plus de compétences aux cantons et permet une politique agricole adaptée aux spécificités régionales.</p> <p>Nous soutenons l'intégration des réseaux biodiversité et des projets qualité du paysage.</p> <p>Nous saluons aussi l'approche possible qui intègre les infrastructures agricoles et la commercialisation.</p> <p>Nous sommes par contre dubitatifs quant à l'introduction du programme « utilisation durable des ressources naturelles ». En effet, nous avons des craintes que des mesures identiques soient proposées tant dans les contributions au système de production que dans les contributions pour une agriculture géospécifique (ex. CAG = dans régions avec cultures spéciales, soutien de mesures permettant la réduction des PPH dans les cultures spéciales et CSP = éviter l'utilisation des PPH dans les exploitations cultures spéciales). Il est en tous les cas nécessaire qu'une étroite collaboration soit mise en place entre les 2 groupes de travail chargés du développement de ces nouveaux programmes.</p> <p>Nous proposons en particulier que pour les cultures spéciales, le responsable du canton pilote SAR cultures spéciales soit aussi membre du groupe spécialisé contribution au système de production cultures spéciales.</p> <p>Le Valais est totalement opposé à une quote-part cantonale de 30% pour le financement de cette contribution.</p>
Art. 76a	Contribution pour une agriculture géospécifique	

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 78 al.3	... l'octroi de fonds fédéraux est subordonné à l' <u>octroi</u> d'une contribution cantonale	Mentionner « octroi » et non « versement » : l'octroi de l'engagement est une garantie de paiement.
Art. 81	... soumet à l'approbation de l'OFAG s'il le juge nécessaire	Permettrait une simplification administrative conséquente.
Art. 86	A simplifier	<p>La perte doit être supportée par moitié équivalente Canton et Confédération en cas de notification.</p> <p>La perte doit être supportée par la Confédération en cas d'approbation au niveau fédéral.</p>
Art. 87 al. 1 let. b	... de travail et les conditions de vie, notamment dans les régions de montagne	Il est important de considérer l'exploitant et de soutenir les régions décentralisées.
Art. 87 al. 1 let. c	... à maintenir et à développer la capacité de production,	Il n'y pas que le maintien mais aussi le développement de la production qui est à soutenir.
Art. 87 al. 1 let. d	... une production durable	Certes, la partie environnementale est importante, les domaines économique et social ne sont cependant pas à écarter.
Art. 87 al. 1 let. e	... à renforcer l'espace rural et à préserver les terres agricoles	La protection des terres cultivées n'apparaît plus. Nous proposons de renforcer la let. e en mentionnant clairement la préservation des terres agricoles.
Art. 87 al. 1 let. f	... à protéger les terres cultivées, ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre les dangers naturels	Même si cet objectif est intégré comme objectif partiel, le Valais, au vu de tous ses dangers naturels liés à sa topographie, préfère la situation actuelle et le maintien comme objectif d'ordre supérieur.
Art. 87 al. 1 let. g	... à soutenir l'innovation dans l'agriculture	La PA22+ mentionne clairement l'innovation dans l'agriculture. Il est par conséquent important d'introduire des mesures incitatives et un soutien à l'innovation dans l'agriculture.
Art. 87a al. 1 let. a	... et les améliorations foncières intégrales	Il ne faut pas oublier les AFI qui comprennent les remaniements parcellaires ordinaires et/ou par fermage.

<b>Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 87a al. 1 let. g	... les habitations et constructions rurales, installations agricoles, notamment le capital-plant	Il est important de préciser le capital plant.
Art. 87a al. 1 let. m	... projets innovants	Cf. art. 87 al. 1 let. g.
Art. 87a al. 1 let. n	Il manque la planification agricole	Il faut positionner l'outil de planification agricole permettant de préserver les terres agricoles au niveau de la loi.
Art. 87a al. 1 let. o	Il faut mentionner clairement le soutien au maintien et à la préservation des infrastructures existantes par le biais de remise en état périodique	Au vu de la vétusté des installations, l'outil REP doit être maintenu au niveau de la loi (l'art 95 al. 4 étant abrogé).
Art. 89	Refuser	Il faut alléger l'analyse des conditions dans un objectif de simplification administrative au niveau de la Confédération, des cantons et des exploitants concernés.
Art. 93 al. 3	... subordonné à l'octroi	Cf. art. 78 al. 3 : mentionner « octroi » et non « versement ». L'octroi de l'engagement est une garantie de paiement.
Art. 119	Sélection animale 2030	Quid races autochtones ? Quel statut leur apporter en terme sélection ? Une recherche spécifique par Agroscope peut-elle être envisagée ?
Art. 141	Sélection animale 2030	Quid si fusion de races avec d'autres pays à l'exemple de la race d'Hérens suisse et de la Castana valdôtaine ?
Art. 153a	Lutte contre les organismes nuisibles déterminés	Cette disposition peut imposer aux cantons plus de devoirs qu'à l'état actuel, c'est pourquoi elle doit aussi être cofinancée par la Confédération (voir complément nouvel art. 155).

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 155	La Confédération assure le 50% des frais de mesures de lutte cantonales ordonnées en vertu des arts. 153 et 153a ; dans des situations extraordinaires elle peut assurer jusqu'à 75% de ces frais	Le Valais soutient ce nouveau type de mesures de lutte contre des organismes nuisibles déterminés seulement à condition que la Confédération mette à disposition des ressources, c'est à dire couvre le 50% des coûts des cantons pour la réalisation de ces nouvelles tâches, voire le 75% dans des situations extraordinaires.
Art. 170 al. 2bis	Réduction ou refus des <del>de-tous</del> les types de paiements directs en lien avec l'infraction mentionnées ci-après en cas de non-respect de la législation sur protection eaux, environnement, nature, paysage, animaux	Il faut un lien clair entre le type de contribution réduite ou refusée et la législation non-respectée.
Art. 185 al. 3bis	Le Conseil fédéral peut obliger <u>incite</u> les exploitants qui reçoivent des aides à fournir les données pour l'évaluation de la situation économique de l'entreprise et l'appréciation des effets de l'agriculture sur les ressources naturelles et le paysage	La Confédération doit inciter les exploitations à fournir des données contre rétribution et non pas les obliger à fournir des données.
Art. 187e al. 2 in fine et al. 3	4 ans de délai pour le dépôt des dossiers (et non 2 ans) + 1 an de délai pour l'enregistrement + 5 ans de délai transitoire après l'enregistrement (et non 2 ans)	Tout compté, il faut un <u>délai minimal de 10 ans</u> . Il en a été de même pour les autres AOP/IGP.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<u>Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2015</u>		<p>Il s'agit d'une somme minimale vu les tâches essentielles à accomplir par les cantons dans ce domaine. Par ailleurs, les cantons doivent avoir la possibilité d'utiliser ces moyens financiers pour la promotion du nouveau système dès l'enregistrement des premières AOP/IGP. En effet, les soutiens pour la mise en place du système doivent passer par les cantons.</p>
Rapport p. 149 in fine	<u>2 millions par an sur 4 ans</u> (et non 1 million par an sur 2 ans) doivent être apportés aux cantons pour aider les groupements de producteurs à rédiger les cahiers des charges durant la période de transition fixée par l'art. 187 al. 2 et 3 LAGR et pour un soutien renforcé à la promotion des ventes des vins avec indications géographiques	<p>La notion « d'entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte » est biffée. Cela ouvre la voie aux notions de SA et Sàrl qui apparaissent fortement dans la loi.</p>
Art. 1 al. 1 let. a	<b>LDFR</b> 1 La présente loi a pour but: a. d'encourager la propriété foncière rurale et de maintenir <u>des entreprises familiales</u> comme fondement d'une population paysanne forte, une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;	

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 al. 2 let. c	c. à la partie située en dehors de la zone à bâtir des immeubles situés en partie dans une zone à bâtir, tant qu'ils ne sont pas partagés conformément aux zones d'affectation	<p>Cette simplification pose de nombreuses exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La simplification (entreprise, cédule, vente) ne vaut que si la partie en zone agricole fait moins de 2'500 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Maintien de l'exigence de la division de la parcelle si &gt; 2'500 m<sup>2</sup> (resp. &gt; 1'500 m<sup>2</sup> pour les vignes) de la partie agricole.</li> <li>- La procédure actuelle avec la possibilité de division selon la limite de zone donne satisfaction.</li> </ul>
Art. 9 al. 3	3 Le Conseil fédéral peut fixer des exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants concernant leur formation, soit sur la base de diplôme ou sur la base d'une pratique jugée équivalente (procédure idem que dans l'ordonnance sur les paiements directs)	<p>Il faut maintenir une reconnaissance via une formation pratique jugée équivalente, comme cela se fait pour les paiements directs.</p>
Art. 9a	Par personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne, on entend une société anonyme, une société à responsabilité limitée, une société en commandite, une fondation ou une coopérative ayant son siège en Suisse qui remplit les conditions suivantes	<p>Il faut également faire mention des coopératives et des fondations.</p> <p>Il faut unifier avec les parts minimales obligatoires telles qu'exigées dans la reconnaissance des exploitations.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 18 al. 3	<p>3 Sont notamment des circonstances spéciales un prix d'achat élevé de l'entreprise ou des investissements importants que le défunt a effectués avant son décès:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour les bâtiments et installations de construction légère; dans les <u>10 années</u> qui ont précédé le décès;</li> <li>b. pour les bâtiments massifs; dans les <u>20 années</u> qui ont précédé le décès;</li> <li>c. pour les terrains: dans les <u>25 années</u> qui ont précédé le décès.</li> </ul>	Ce rallongement des durées protège mieux les cohéritiers.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 21 al. 1	<p>1 S'il existe dans une succession un immeuble agricole qui ne fait pas partie d'une entreprise agricole, un héritier peut en demander l'attribution au double de la valeur de rendement lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise. <u>Les cantons peuvent adapter cette distance pour tenir compte de circonstances particulières traditionnelles</u></p>	<p>15 km : Il faut maintenir une exception pour les vignes et les situations particulières traditionnelles (exemple : village = Grimsuat et alpage = Vercorin).</p>
Art 25 al. 1 let. b	<p>1 S'il existe dans une succession une entreprise agricole et pour autant qu'ils entendent l'exploiter eux-mêmes et en paraissent capables, disposent d'un droit d'emption:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. tout frère et sœur <u>ainsi que tout enfant d'un frère ou d'une sœur qui n'est pas héritier mais qui pourrait invoquer un droit de préemption si l'entreprise était vendue.</u></li> </ul>	<p>Maintenir le droit d'emption pour les enfants des frères et sœurs</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 28 al. 1	<p>1 Si une entreprise ou un immeuble agricole sont attribués à un héritier dans le partage successoral à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale ou si des droits de participation à des personnes morales en rapport avec l'agriculture paysanne sont attribués à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale, tout cohéritier a droit en cas d'aliénation, à une part du gain proportionnelle à sa part héréditaire.</p> <p><u>La valeur vénale des droits de participation des personnes morales avec l'agriculture paysanne (actions) sera déterminée par les autorités fiscales cantonales</u></p>	<p>L'autorité cantonale en matière de droit foncier n'a actuellement pas les informations nécessaires à l'estimation de la valeur vénale d'une action.</p>
Art. 31 al. 1, 1ère phrase		<p>1 Le gain équivaut à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation, moins les impôts et les cotisations aux assurances sociales.</p> <p>Precision bienvenue pour la déduction des impôts et des cotisations aux assurances sociales.</p>

<b>Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 36 al. 2 let. b	<p>2 Si les rapports contractuels de propriété commune ou de copropriété sur un immeuble agricole prennent fin, chacun des propriétaires communs ou des copropriétaires peut demander que l'immeuble lui soit attribué lorsque:</p> <p>b. l'immeuble agricole est situé à une distance d'au maximum 15 km du centre l'entreprise (<u>lieu d'emplacement des bâtiments agricoles principaux</u>)</p>	<p>Le centre d'exploitation est précisé avec le lieu d'emplacement des bâtiments agricoles principaux.</p>
Art. 42 al. 1 et 2	<p>1 En cas d'alléniation d'une entreprise agricole, les personnes mentionnées ci-après ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur celle-ci lorsqu'elles entendent l'exploiter elles-mêmes et en paraissent capables:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. chaque descendant;</li> <li>2. le conjoint;</li> <li>3. chacun des frères et sœurs.</li> </ol> <p>lorsque l'aliénateur a acquis l'entreprise en totalité ou en majeure partie de ses père et mère ou dans leur succession depuis moins de <u>15 ans</u></p>	<p>Le délai de 10 ans paraît court.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>2 En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, chacun des descendants de l'aliénaire a un droit de préemption sur l'immeuble, lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise</p>	
Art. 44	<p>Les titulaires peuvent invoquer le droit de préemption sur une entreprise agricole à la valeur de rendement (y compris la valeur des actions d'une entreprise agricole gérée en SA ou en Sàrl) et sur un immeuble agricole au double de cette valeur.</p>	<p>Il est important de favoriser les détenteurs exploitants à titre personnel.</p>
Art. 45a	<p>En cas d'aliénation d'une entreprise agricole qui appartient à une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne, le droit de préemption sur l'entreprise agricole peut être exercé par les descendants (<u>exploitants à titre personnel</u>) d'un détenteur d'une participation d'au moins 25 % du capital-actions ou du capital social</p>	

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 49 al. 1 ch. 2 et al. 1 ch. 1	<p>1 En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur une entreprise agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:</p> <p>2. chaque descendant, <u>le conjoint et chacun des frères et sœurs qui ont un droit de préemption en vertu de l'art. 42 al. 1 ch. 3, ainsi que le fermier, aux conditions et modalités et dans l'ordre applicables au droit de préemption sur une entreprise agricole;</u></p>	<p>Le renforcement de la position du conjoint est bienvenu.</p> <p>2 En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur un immeuble agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:</p> <p>1. tout copropriétaire qui est déjà propriétaire d'une entreprise agricole ou qui dispose économiquement d'une telle entreprise lorsque l'immeuble est situé est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise;</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 59 let. e et f	<p>Les interdictions de partage matériel et de morcellement d'une entreprise agricole ou d'un <u>immeuble agricole</u> ne sont pas applicables aux divisions effectuées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e. le long de la limite d'une zone à bâtir, si la partie de l'immeuble située dans la zone à bâtir ne comprend ni bâtiments ni installations;</li> <li>f. pour les buts d'acquisition visés à l'art. 62 let. h.</li> </ul>	<p>Cette procédure permet à l'autorité cantonale d'avoir un suivi sur la constitution de droits de superficie sur des immeubles agricoles.</p> <p><sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente autorise des exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>f. un droit de superficie pour des bâtiments ou des plantes doit être constitué au bénéfice du fermier de l'immeuble ou de l'entreprise agricole sur la partie à séparer,</li> </ul> <p>La constitution d'un droit de superficie pour des bâtiments ou des plantes en faveur du fermier doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité cantonale d'application de la LDFR</p>
	Art. 60 al. 1 let. f et j	

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 62 let. b et i à l	<p>N'a pas besoin d'être autorisée l'acquisition faite:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. par un descendant, le conjoint, les père et mère ou des frères ou des sœurs de l'aliéateur ou l'un de leurs enfants</li> <li>i. à la faveur d'un droit de superficie concédé pour des plantes au fermier de l'immeuble ou de l'entreprise agricole;</li> <li>j. par l'échange, sans souche, d'immeubles ou parties d'immeubles agricoles d'une entreprise agricole contre des terres, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;</li> <li>k. de bâtiments agricoles par le propriétaire d'une entreprise ou d'un immeuble agricoles contigus, y compris l'aire environnante requise au sens de l'art. 60, al. 1, let. e;</li> <li>l. de droits de participation dans une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne jusqu'à un tiers du capital-actions ou du capital social.</li> </ul>	<p>Le maintien de l'acquisition par les neveux-nièces est demandé.</p> <p>Le terme « contigu » est plus précis que voisins.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 63 al. 1 let. d	<p>1 L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque:</p> <p>d. l'immeuble à acquérir est situé à une distance de plus de 15 km du centre d'exploitation de l'acquéreur</p> <p><u>L'autorité cantonale peut réduire cette distance pour tenir compte de situations traditionnelles particulières</u></p>	<p>Par tradition certains immeubles sont exploités à plus de 15 km du centre d'exploitations (ex : terrains maraîchers dans le Haut-Valais exploités par des agriculteurs de Fully).</p>
Art. 76	<p>1 Un droit de gage immobilier, auquel le régime de la charge maximale est applicable et qui dépasse celle-ci, ne peut être constitué que pour garantir un prêt, lorsque les conditions visées aux arts. 77 et 78 sont respectées.</p> <p><u>2 L'autorité cantonale peut autoriser le prêt d'un tiers garanti par un droit de gage dépassant la charge maximale lorsque ce prêt satisfait aux prescriptions prévues par les arts. 77 et 78</u></p>	<p>NON à l'abolition de l'autorisation des prêts dépassant la charge maximale : cette abolition reporte la responsabilité du prêt sur le créancier gagiste. On peut craindre une pénioration des relations avec les banques. Il faut donc continuer à exiger une autorisation pour éviter les risques de surendettement, de durcissement des prêts bancaires pour l'agriculture, et des crédits agricoles.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 77 al. 3	<p>1 <u>Un prêt garantii par un droit de gage dépassant la charge maximale ne peut être accordé que:</u></p> <p>a. <u>s'il est utilisé par le débiteur pour acquérir, étendre, maintenir ou améliorer une entreprise ou un immeuble agricole, ou pour acheter ou renouveler des biens meubles nécessaires à l'exploitation, et</u></p> <p>b. <u>s'il ne rend pas la charge insupportable pour le débiteur.</u></p> <p>2 Pour apprécier si le prêt reste supportable, un budget d'exploitation doit être établi. Il faut tenir compte à cet égard de toutes les dépenses occasionnées au débiteur par le paiement des intérêts et des amortissements de ses dettes hypothécaires et chirographaires. Il faudra également tenir compte des prêts garantis par des droits de gage auxquels le régime de la charge maximale n'est pas applicable</p>	<p>Abandon du contrôle : risque de surendettement, risque de durcissement des prêts bancaires pour l'agriculture, et des crédits agricoles.</p> <p>Maintien des alinéas actuels 1 et 2.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 83 al. 1bis, 2 et 2bis	<p>1bis Si l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation a connaissance via une information du registre du commerce ou du registre foncier d'une acquisition de droits de participation non autorisée conformément à l'art. 65c, elle introduit d'office la procédure d'autorisation.</p> <p>2 L'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation communique sa décision aux parties contractantes, au conservateur du registre foncier, à l'autorité cantonale de surveillance (art. 90, let. b), au fermier et aux titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution.</p> <p>2bis Elle communique en outre à la société sa décision sur l'acquisition de droits de participation en vertu de l'art. 65c.</p>	<p>1bis Si l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation a connaissance via une information du registre du commerce ou du registre foncier d'une acquisition de droits de participation non autorisée conformément à l'art. 65c, elle introduit d'office la procédure d'autorisation.</p> <p>2 L'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation communique sa décision aux parties contractantes, au conservateur du registre foncier, à l'autorité cantonale de surveillance (art. 90, let. b), au fermier et aux titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution.</p> <p>2bis Elle communique en outre à la société sa décision sur l'acquisition de droits de participation en vertu de l'art. 65c.</p>
Art. 44 al. 1	<b>LBFA</b>	Il y a une contradiction entre l'abrogation entre l'abrogation de la procédure d'opposition à l'art 43 et le maintien de l'art. 44. Proposition : biffer « ou pour immeuble » de l'art. 44 al. 1. L'entreprise est licite

Kapitel, Seite Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<u>Autres actes légaux modifiés</u>		
Art. 12 LEaux	Mélange eaux usées domestiques dans liser lorsqu'important cheptel d'animaux de rente	Nous soutenons l'élargissement à tous les animaux de rente et non pas uniquement aux détenteurs de bovins et de porcs.
Art. 12 al. 4 LEaux	Mélange engrais de ferme	Il serait judicieux de penser aux alpages en traite mobile et qui pourraient utiliser leur fosse à purin pour stocker leur petit-lait. Autoriser un léger ajout d'engrais de ferme en provenance de SAU afin de satisfaire les exigences en matière de « liquide utilisable pour épandage » permettrait de résoudre maintes situations critiques, tant au niveau des investissements que de la protection des eaux.
Art. 14 al. 2 LEaux	Utilisation d'engrais de ferme à des fins énergétiques	OK.
Art. 14 al. 4 LEaux	2.5 UGBF/ha au lieu de 3 UGBF/ha	OK.
Art. 4 al. 2 let. c de la loi sur le service civil	Ne pas biffer : affectation de civilistes dans des exploitations agricoles pour amélioration structurelle des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement	Des affectations de service civil pour l'amélioration structurelle des exploitations agricoles ayant reçu des aides structurelles est très importante pour le secteur agricole.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG

## Consultation sur la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) : questionnaire concernant l'éventuelle abrogation de mesures dans le domaine de la production et des ventes

Expéditeur

Nom et adresse du canton :

Conseil d'Etat du Canton du Valais, Palais du Gouvernement, 1950 Sion

Personne à contacter s'il y a des questions :

Gérald Dayer, [gerald.dayer@admin.vs.ch](mailto:gerald.dayer@admin.vs.ch), 027/606 75 00

### Remarques préliminaires :

Le Conseil fédéral souhaite ouvrir le débat sur la suppression de la prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires ainsi que l'abrogation de diverses mesures de désengorgement du marché. Les milieux concernés sont priés de s'exprimer sur ces propositions au moyen du présent questionnaire.

1. **Prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires (art. 22 al. 2 let. b, 3, 23 et 48 al. 2 et 2<sup>bis</sup> LAgf ; cf. ch. 3.1.2.2 du rapport explicatif)**
  - 1.1. Êtes-vous favorables à la suppression de la prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires ?

Oui  Non

Remarques :

La prestation en faveur de la production suisse permet aux importateurs spécialisés, mais également aux entreprises du commerce et de la transformation de recevoir une part de contingent tarifaire en se basant sur des produits indigènes. Ils sont tributaires des importations si les récoltes indigènes n'arrivent pas à couvrir leur besoin.

Au cours des dernières années, ce système a largement fait ses preuves :

- Il garantit la prise en charge des produits indigènes par le commerce et la transformation.
- En cas de pénurie, il garantit à court terme l'importation de la quantité nécessaire des produits manquants au cours d'une période définie.
- Il assure que le marché ne soit pas submergé par des produits importés (par exemple des excédents à l'étranger).
- Il garantit que les prix payés aux agriculteurs suisses ne sont pas mis sous pression par des importations spéculatives.

Le changement de la prestation en faveur de la production suisse vers une mise aux enchères n'apportera pas de meilleurs prix ou des prix plus stables ni pour les agriculteurs ni pour les consommateurs. En fin de compte, ce sont les consommateurs qui paient la prime de mise en adjudication.

Pour résumer, ce système fonctionne bien. Le seul but de le supprimer et de pouvoir importer d'avantage de produits étrangers à moindre coût au détriment de la production indigène, ce qui va à l'encontre de la volonté du peuple avec l'approbation de l'initiative sur la sécurité alimentaire. De plus ce système n'est pas en contradiction avec les règles de l'OMC. Donc aucune raison de le supprimer.

- 1.2. Si la prestation en faveur de la production suisse devait être supprimée, à quoi faudrait-il affecter les recettes supplémentaires (de 50 à 65 millions de francs par an) générées par la vente aux enchères de contingents tarifaires ?

- Les recettes devraient être versées à la Caisse fédérale, autrement dit bénéficier au contribuable, étant donné que c'est le consommateur qui supporte le coût de la protection douanière (en payant les denrées alimentaires plus cher).
- Les recettes supplémentaires devraient, en cas de réduction substantielle des droits de douane suite à la conclusion de nouveaux accords de libre-échange ou à l'extension d'accords existants, servir à financer des mesures temporaires visant à atténuer l'effet des accords dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.
- Elles devraient entièrement ou partiellement servir à alimenter le budget de l'agriculture (sans limitation de durée).
- Autre proposition d'affectation :

Remarques : -

2. **Mesures visant à désengorger le marché de la viande (art. 50 al. 1 L'Agr ; cf. ch. 3.1.2.6)**

Êtes-vous favorables à l'abrogation des mesures visant à désengorger le marché de la viande ?

- Oui     Non

Remarques :

Ces mesures permettent de maintenir une certaine stabilité des prix sur le marché suisse.

3. **Mesures visant à désengorger le marché des œufs (art. 52 L'Agr ; cf. ch. 3.1.2.6)**

Êtes-vous favorables à l'abrogation des mesures visant à désengorger le marché des œufs ?

- Oui     Non

Remarques :

Nous n'avons pas d'avis à ce sujet.

4. **Contributions concernant les marchés publics dans la région de montagne (art. 50 al. 2 L'Agr ; cf. ch. 3.1.2.7)**

Êtes-vous favorables à l'abrogation des mesures de soutien aux infrastructures des marchés publics en région de montagne ?

- Oui     Non

Remarques :

Les marchés publics sont primordiaux pour les régions de montagnes qui n'ont pas les mêmes possibilités d'écoulement que la plaine.

**5. Contributions à la mise en valeur de la laine de mouton (art. 51<sup>bis</sup> LAgF ; cf. ch. 3.1.2.8)**

Êtes-vous favorables à la suppression de l'aide financière à la valorisation de la laine de mouton indigène ? (S'agissant de la laine de mouton, les projets innovants continueront de recevoir une aide financière dans le cadre de l'OQuaDu<sup>1</sup>).

Oui     Non

Remarques :

La laine est un produit naturel, local, qui s'inscrit parfaitement dans le trend d'une production durable.

**6. Contributions à la mise en valeur des fruits (art. 58, al. 1, LAgF ; cf. ch. 3.1.2.9)**

Êtes-vous favorables à la suppression des contributions à la constitution de réserves, sous forme de concentré de jus de pomme et de jus de poire, destinées à adapter la production aux besoins du marché ?

Oui     Non

Remarques :

Cette proposition doit être catégoriquement rejetée.

La réserve du marché permet d'atténuer les fluctuations des récoltes résultant de causes naturelles et de stabiliser le marché. Grâce aux réserves du marché, le besoin indigène peut être sans cesse couvert avec des matières premières suisses. La réserve du marché est donc responsable de la stabilité du marché, ainsi que de la conservation de la nature.

Merci d'avance de répondre à ce questionnaire, que vous voudrez bien nous retourner sous forme de document Word ou de fichier PDF d'ici au **6 Mars 2019** à l'adresse indiquée ci-dessous :

**schriftgutverwaltung@blw.admin.ch**

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (RS 910.16)